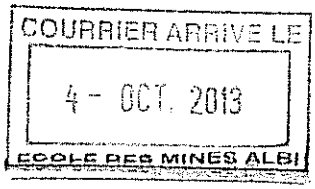
10/10 RD > J. ESCUDERO.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Affaire suivie par Céline BERTON
Tél. : 05 63 45 61 85
Fax : 05 63 45 61 99
Mèl. : celine.berton@tarn.gouv.fr

Albi, le 2 octobre 2013



Lettre recommandée avec accusé de réception
N° 1A 081 086 3761 6

Monsieur,

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en séance du 27 septembre 2013, a donné un avis favorable à l'autorisation d'exploiter une installation de recherche pour la valorisation énergétique de déchets agroalimentaires située ZAC du parc technopolitian Albi Innoprod – Halle du pôle scientifique et technologique sur la commune d'Albi.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie du projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier pour me faire part de vos observations éventuelles sur ce document. Passé ce délai, en l'absence d'observations de votre part, l'arrêté définitif sera signé et vous sera notifié.

Toutefois, si ce projet n'appelle pas de remarque et **si vous ne souhaitez pas attendre le terme du délai précité, vous voudrez bien me faire connaître votre accord par retour de courrier**.

Pour la préfète et par délégation
Le chef de bureau

Rémi BOUZAT

Monsieur SCHMITT
Directeur de l'école des mines Albi-Carmaux
Campus Jarlard
Route de Teillet
81013 ALBI CT Cedex 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ICPE n° 2013-0120

Arrêté préfectoral du
portant autorisation d'exploiter une installation de recherche
pour la valorisation énergétique des déchets (Projet Val ThERA)
Ecole des mines Albi-Carmaux - ZAC du parc technopolitain Albi Innoprod
Halle du pôle scientifique et technologique à Albi (81000)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V relatifs aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les titres Ier et II du livre II relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ainsi qu'à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 29 février 2012 et complétée le 13 novembre 2012 par l'école des mines d'Albi-Carmaux – Campus Jarlard à Albi en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recherche pour la valorisation énergétique des déchets sur la ZAC du parc technopolitain Albi Innoprod – Halle du pôle scientifique et technologique sur le territoire de la commune d'Albi (81000) ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 11 février au 13 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Albi ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport du commissaire enquêteur reçus le 8 avril 2013, ses conclusions motivées et son avis favorable ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Lescure d'Albigeois, Cunac, Puygouzon et Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant prorogation du délai à statuer ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 août 2013 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 informant M. SCHMITT, directeur de l'école des mines d'Albi-Carmaux, du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 27 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 2 octobre 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'après consultation du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en juillet 2010, il apparaît que les installations de combustion envisagées dans le cadre du projet Val ThERA doivent être classées sous les rubriques 2770 ou 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, la dérogation prévue par la directive n° 2000/76/CE du 04/12/00 sur l'incinération des déchets, qui exclut les installations expérimentales traitant moins de 50 t par an dans son champ d'application a été reprise dans les deux arrêtés ministériels « incinération » du 20/09/2002. Les prescriptions de ces arrêtés catégoriels ne s'appliquent donc pas à la future installation de combustion prévue par le projet Val ThERA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1 - L'école des mines d'Albi-Carmaux sise Campus Jarlard à Albi (81000) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la ZAC du parc technopolitain Albi Innoprod une installation de recherche pour la valorisation énergétique de sous-produits d'origine agricole visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	1 chaudière 1 gazéifieur Traitement de 600 kg/mois en moyenne de déchets	A

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.		A
1220	Emploi et stockage de l'oxygène.	2 bouteilles d'oxygène pour une masse totale de 14 kg	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).	Stockage de 2 cadres de méthane soit 150 kg environ.	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 2 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation.

Article 3 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 - L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce

soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 11 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse notification au préfet dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 12 - La notification prévue à l'article 11 indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 13 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.
Un extrait en sera affiché à la mairie d'Albi pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du
portant autorisation d'exploiter une installation de recherche
pour la valorisation énergétique des déchets (Projet Val ThERA)

1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Il n'existe pas, sur le site, d'ouvrage de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou en nappe.

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance au minimum annuel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.2 - Collecte et traitement des effluents aqueux

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 - Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (toitures, espaces verts) sont directement déversées dans le réseau d'eau pluviale de la zone.

Les eaux pluviales potentiellement polluées (voiries, parking) sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale de la zone, après passage préalable dans un séparateur à hydrocarbures.

Le séparateur fait l'objet annuellement d'une vidange complète et d'une visite de vérification des principaux organes de fonctionnement par une entreprise spécialisée.

2.2.3 – Collecte et traitement des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux sanitaires et des eaux industrielles polluées (lavage des sols atelier et local stockage, eaux de lavage des gaz).
Les eaux sanitaires et vannes sont dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Albi via le réseau communal.
Les eaux industrielles sont dirigées vers une cuve placée sous rétention. Ces effluents constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

2.3 - Surveillance des rejets

2.3.1 – Principe de surveillance

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.
En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.3.2 - Valeurs limites des rejets de voiries

A la sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l ;
- DBO_5 < 100 mg/ l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/ l ;
- température : < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants et de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Le stockage, la manipulation et le conditionnement des déchets se font à l'intérieur du bâtiment dans la zone prévue à cet effet.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de

façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.4 - Cheminées

La hauteur minimale de la cheminée est de 12 m.
Cette cheminée est dédiée à l'installation de valorisation thermique des déchets.
La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

3.6 - Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7 – Analyse préalable avant lancement d'une campagne de mesures

L'exploitant met en place un système d'approbation du (des) procédé(s) en matière de maîtrise de rejets des effluents gazeux. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis et valider les choix techniques retenus en terme d'acceptation des déchets, de traitement associés aux rejets de fumées dégagées par la combustion et du type de surveillance de ses rejets. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement par rapport aux déchets réceptionnés.
Au préalable au lancement d'une campagne d'essais, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, un dossier d'analyse préalable comprenant au moins les éléments suivants :
- caractéristiques physiques et chimiques des déchets dont la teneur en composés précisés par l'article 6.6.2. du présent arrêté ainsi que le pouvoir calorifique de la matière ;
- quantités maximales des déchets mis en œuvre dans le cadre de l'essai ;
- caractéristiques des rejets susceptibles d'être générés par les essais ;
- Description et justification des procédés de traitement des rejets retenus ;
- Description et justification du type d'autosurveillance retenue (nature et fréquence d'analyse, modalités de mesures...) ;
- Définition des conditions opératoires acceptables en fonction des paramètres analysés et des mesures à mettre en place en cas de dérive (actions à mettre en place dans l'obtention de résultats en dehors du cadre attendu ;
- résultats de la vérification préalable de l'étalonnage des appareils analytiques avant essai.
Ces dossiers d'analyse préalable sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8 – Surveillance des rejets pendant les campagnes d'essai - autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance en fonction des éléments précisés dans le dossier d'analyse préalable explicité à l'article précédent.
Le tableau en annexe 1 fixe le contenu minimum de ce programme d'autosurveillance en terme de nature de polluants et de fréquence pour le contrôle des émissions de rejets gazeux.
Les résultats de cette autosurveillance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et joints au dossier d'analyse préalable défini à l'article précédent.

3.9 – Instruments de mesures

Avant chaque campagne d'essais, les appareils de mesure font l'objet d'un calibrage selon une procédure rédigée par l'exploitant, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et d'un examen de leur fonctionnement.

Les instruments de mesures des concentrations en SO2, NOx, CO, poussières et oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

3.10 – Contrôle externe

L'inspection des installations classées peut demander, par l'intermédiaire de l'exploitant, à un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance de procéder, de manière inopinée ou non, à des mesures de contrôle des rejets gazeux, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures des contrôles périodiques accompagnés d'une comparaison avec l'autosurveillance, pour les paramètres faisant l'objet d'une telle mesure et du dossier d'analyse préalable.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.11 – Conditions techniques de mesures

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés avant chaque campagne d'essai et selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une aire aménagée de mesure, accessible et sécurisée, fixe sera implantée au niveau de la cheminée ou du conduit de l'installation de traitement des gaz.

En particulier, cette aire doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.12 – Bilan annuel de surveillance

L'exploitant transmet annuellement , avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées, un bilan de l'ensemble des essais réalisés au cours de l'année sur l'installation comprenant les éléments suivants :

- date et durée des campagnes d'essais ;

- caractérisation des déchets entrants (caractérisation physique et qualitative des déchets, tonnage, origine et nature du déchets suivant codification nomenclature) ;
- moyenne des résultats des rejets gazeux ;
- type de surveillance réalisée ;
- type de traitement des fumées mis en place ;
- tout événement particulier (incidents...) survenu au cours des essais.

La durée annuelle des essais avec des déchets dangereux est limitée à 720 heures.

4 – DECHETS

4.1 - Cadre legislatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :
- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-66 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 – Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.3 – Procédure de gestion des dechets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - Elimination des dechets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

L' exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant émet un bordereau lors de la réexpédition des déchets. Le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour "les collecteurs et les transporteurs", pendant cinq ans dans les autres cas.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.6 - Résidus de l'incinération des déchets

4.6.1 - Mâchefers

Les cendres des fours (mâchefers) sont :
- soit traitées en tant que déchets selon les dispositions de l'article 4.5. Elles sont éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit, uniquement pour les mâchefers de déchets non dangereux, valorisées dans les conditions fixées par **l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.** La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3%.

Les mâchefers sont stockés dans un conteneur entreposé sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.
Pour tout autre type de valorisation, l'exploitant en fera la demande à l'inspection des installations classées.

4.6.2 - Cendres

Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres doivent être stockées dans un container fermé à l'abri.
Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.3 - Boues de lavage des gaz

Les boues provenant du lavage des gaz de combustion doivent être stockées dans une benne placée sur aire étanche munie d'une rétention.
Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	**Nuit ainsi que dimanches et jours fériés**
7 h à 22 h	**22 h à 7 h**
70 dB	**60 dB**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h,sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h,sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - Généralités

6.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 - Etat des stocks des produits dangereux
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

6.1.3 - Propreté des installations
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 - Contrôle des accès
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, l'accès aux installations industrielles est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

6.1.5 - Circulation dans l'établissement
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).
Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.6 - Etude des dangers
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (système d'alarme incendie, extincteurs, bac de rétention des eaux d'extinction...).
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2 - Dispositions constructives

6.2.1 - Accessibilité des engins des services de secours
Les installations industrielles sont distantes d'au moins 8 m des limites de propriétés.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
– la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;

- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

6.2.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Comportement au feu

Les locaux à risque incendie ou explosion (halle et local de stockage des déchets) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure R 15 ;
- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures), à l'exception des portes donnant directement vers l'extérieur du bâtiment ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Tous les dispositifs installés sont conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

6.2.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- d'un appareil d'incendie (poteau incendie) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. Cet appareil permet de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.3 - Dispositifs de prévention des accidents

6.3.1 - Alimentation électrique et matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.2 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.3 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à

informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.
Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Notamment, la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

6.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.4.2 - Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le schéma fait également apparaître la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement de l'installation. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.4.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

6.4.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.4.5 - Bassin de confinement

Le bâtiment abritant les installations industrielles en rétention par l'intermédiaire d'une cuve de 130 m^3 dimensionnée pour permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.5 - Dispositions d'exploitation

6.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.5.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.3 - *Travaux*

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).
Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.
L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.4.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.5.7 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

6.5.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.6 - Prescriptions particulières relatives à l'installation de valorisation énergétique

6.6.1 - Déchets admissibles

Seuls peuvent être acceptés les déchets vérifiant tous les critères d'acceptabilité définis au paragraphe 6.6.2, comme par exemple :

- pellets de biomasse ;

- boues de STEP urbaines ;
- rejets agroalimentaires ;
- déchets végétaux bruts non transformés: Balle de riz, taillis de courte et très courte durée, Miscanthus ou autres herbacés, déchets de bois, paille ;
- déchets végétaux bruts ayant subi une transformation : marc de café, mélasse, charbon, biohuile ;
- déchet d'origine animal : fumier, lisier ;
- glycerol ;
- biomasse polluée par des métaux lourds ;
- bois de phytorémédiation hors pollution par les organochlorés ;

6.6.2 - Critères d'acceptation préalable des déchets entrants :

Afin de respecter les performances d'épuration du système de traitement des gaz, les déchets entrants ou mélanges de déchets destinés aux différents procédés de la plateforme devront respecter les seuils suivants :

Composants	Procédé de traitement	Taux maximal (mg/kg de matière sèche)
Métaux lourds	Combustion	2 125
	Séchage	20 000
	Torréfaction	20 000
	Gazéification	20 000
Soufre	Toutes installations	6 500
Azote	Toutes installations	2 000
Chlore	Combustion	2 000
	Séchage	3 000
	Torréfaction	3 000
	Gazéification	3 000

Les déchets doivent être exempts de PCB, de substances organiques halogénés et d'hydrocarbures.

Toutes modification ou remplacement d'un équipement ou d'une partie d'un équipement donne lieu à une réévaluation de ces seuils.

Les opérations de traitement des matières de type "lisier et fumier" doivent être autorisées préalablement par l'autorité compétente conformément au règlement UE 142/2011.

6.6.3 - Conditions de réception et acceptation préalable

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 6.6.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Chaque déchet entrant ou mélange de déchets destinés à une opération de traitement de la plateforme subissent un examen préalable de leur composition par rapport aux substances visées au paragraphe 6.6.2.

6.6.4 - Provenance des déchets

Les déchets réceptionnés proviennent du territoire français.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature

définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre doit indiquer au minimum les renseignements suivants :
- la date du refus ;
- les références du producteur ;
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets ;
- les références du transporteur ;
- la quantité ;
- le motif du refus ;
- la destination donnée aux déchets refusés.

6.6.5 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 6.6.4.

6.6.6 - Conditions de stockage des déchets

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
Le stockage des déchets avant essai est réalisé dans un local spécial clos, ventilé avec un sol imperméable et dont les caractéristiques au feu sont spécifiées au paragraphe 6.2.2. Les déchets liquides sont stockés en contenant solide.
Le sol de la zone de déchargement des déchets est imperméable. Cette zone est reliée à la rétention du site.
L'aire de déchargement est maintenue en permanence propre.
La durée de stockage des déchets dangereux est limitée à la durée de la campagne d'essais.
Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ANNEXE 1
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Débit volumétrique des gaz résiduaires : mesure en continu (1) – débit maximal : 360 Nm^3/h
Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

PARAMETRE	Valeur limite en mg/Nm^3 (1) moyenne journalière (1)	Valeur limite en mg/Nm^3 (1) moyenne sur une demi-heure (1)	Flux maxi en g/j	AUTO SURVEILLANCE (2)	CONTROLES EXTERNES par organisme agréé ou spécialisé
Poussières totales	10	30	86,4	oui	A la demande de l'inspection des installations classées
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T.	10	20	86,4	oui	
HCl	10	60	86,4	Si $[Cl]_{déchets}$ > 1000 mg/kg MS	
HF	1	4	8,64	(4) et si $[F]_{déchets}$ > 1000 mg/kg MS	
SO2	50	200	432	oui	
CO	100		864	oui	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2)	400		3456	oui	
Cd + Ti	0,05 **(4)**		0,432	(4) et si $[C]_{déchets}$ > 0,3 mg/kg MS	
Hg	0,05 **(4)**		0,432	(4) et si $[C]_{déchets}$ > 0,1 mg/kg MS	
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V+	0,5 **(4)**		4,32	(4) et si $[Cl]_{déchets}$ > 3,3 mg/kg MS	
HAP	0,01			(4) et si $[COT]_{effluents}$ > 5 mg/Nm3	
COV	50			(4)	
O2				Oui	
CO2				Oui	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm^3 **(3)**			-	

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O_2 dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la

vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en CO_2 de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

(2) Pour O2, CO2, NOx, SO2, COT, poussières : la méthode de mesure utilisée est une mesure en continu (au moins une valeur par minute sauf poussières) sur la période de l'essai.
Pour les autre paramètres : la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage adaptée aux conditions d'analyse. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(3) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

(4) Pour les déchets dangereux.